

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, modifié ;

VU la demande en date du 15 décembre 2004, avec les plans y afférents, présentés par M. le Président de la Communauté de Communes de BIEVRE TOUTES AURES en vue d'être autorisé à exploiter un complexe de collecte et de pré-traitement des déchets situé à SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS, au lieu-dit « Veyer Bièvre » et comportant notamment une déchèterie d'une superficie supérieure à 2500 m² ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 18 avril 2005 ;

VU l'arrêté n° 2006-05381 en date du 17 mai 2006, prescrivant l'ouverture de l'enquête ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 20 juin 2005 et close le 20 juillet 2005, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU le rapport relatant l'enquête et les conclusions favorables établies par M. Louis-Dominique AUSSÉDAT, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur, en date du 11 août 2006 ;

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles Rhône-Alpes, (Service Régional de l'Archéologie), en date du 26 avril 2005 ;

A R R E T E N° 2006-03033

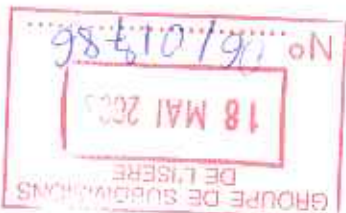
LE PREFET DE L'ISERE,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

N° 29100
 AFFAIRE SUIVIE PAR C VIANDE
 TEL. 04.76.60.48.54

GRENOBLE, LE

ENVIRONNEMENT

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES



PREFECTURE DE L'ISERE

Liberté • Egalité • Fraternité
 REPUBLIQUE FRANÇAISE



VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement (Service de l'Eau, de l'Environnement et des Risques), en date du 19 juillet 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service Eau et Patrimoine Naturel) en date du 8 août 2005 ;

VU l'avis de Mme le Chef de la Mission Inter-services de l'Eau, en date du 8 août 2005 ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 26 août 2005 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 29 novembre 2005 ;

VU la lettre en date du 20 février 2006, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 10 mars 2006 ;

VU la lettre, en date du 15 mars 2006, transmettant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour une déchetterie visée sous la rubrique n° 2710-1 et à déclaration pour les activités de fabrication d'engrais et support de culture à partir de matière organique et de broyage, concassage, tamisage de substances végétales respectivement visées sous les rubriques n°s 2170-2 et 2260-2 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par le pétitionnaire et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article 51-1-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

AR RÊ T E

ARTICLE 1er – Monsieur le Président de la Communauté de Communes de BIEVRE TOUTES AURES (adresse : ZAC de « Grenoble Air Parc »-38590 SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS) est autorisé à exploiter un complexe de collecte et de pré-traitement des déchets situé sur la commune de SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS, au lieu-dit « Veyer Bièvre », sous réserve du strict respect des prescriptions particulières annexées au présent arrêté.

Les diverses activités classées, soumises à autorisation et à déclaration, sont les suivantes :

--une déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits très et apportés par le public d'une superficie de 3300 m² (soit supérieure à 2500 m²)--

AUTORISATION : rubrique n° 2710-1 de la nomenclature ;

--la fabrication d'engrais et support de culture à partir de matière organique (déchets verts) la capacité de production étant de 5t/j (soit supérieure à 1t/j, mais inférieure à 10 t/j) --

DECLARATION : rubrique n° 2170-2 de la nomenclature, ;

--le broyage, concassage, tamisage de substances végétales, la puissance absorbée de l'installation étant égale à 190 KW--**DECLARATION** : rubrique n° 2260-2 de la nomenclature.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3 - L'établissement devra être ouvert dans le délai de trois années à partir de la notification du présent arrêté. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations Classées, modifié.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage du site, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au Maire ou au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article 34-2 du décret du 21 septembre 1977, modifié.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de

'Environnement', compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article 34-3 du décret précité. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEORIS, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.


Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce dernier délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEORIS et l'inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M le Président de la Communauté de Communes de BIEVRE TOUTES AURES.

FAIT à GRENOBLE, le 5 MAI 2006

LE PREFET

Michel MORIN

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2006-03053 en date du 5 mai 2006

LE PREFET

Michel MORIN



**PRESCRIPTIONS APPLICABLES
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE BIEVRE TOUTES AURES
Dechetterie de « veyer bièvre »
ST ETIENNE DE ST GEOIRS**

ARTICLE 1

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 1.1 - La Communauté de Communes Bièvre Toutes Aures est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Saint Etienne de Saint Geors, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté.
- 1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
- 1.3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère avec tous les éléments d'appréciation.
- 1.4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.
- 1.5 - L'arrêté définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet de l'Isère, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2

1 - GENERALITES

1.1. - Contrôles et analyses
Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la du Livre V-Titre 1er du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.
Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissions de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

3 - AIR

3.1 - Captage et épuration des rejets

Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

3.2 - Envois

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc..) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

4 - EAU

4.1 - Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

4.2 - Alimentation en eau

4.2.1 - Prélèvements

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel, hors réseau incendie, sont conçus pour ne pas être à l'origine d'une pollution des eaux souterraines.

4.2.2-Protection des eaux
En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les forages existants sur le site seront neutralisés ou rehaussés de façon étanche.

4.2.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

4.3-Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

4.4 - Traitement des effluents liquides

4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des déchets, des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants transitent par un réseau de collecte des eaux pluviales aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales (soit 10 mm d'eau).

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire après traitement approprié. Leur rejet est étaié dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

4.5 - Qualité des effluents

4.5.1 - Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.5.2 - Les valeurs limites des rejets aqueux : débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

4.6 - Conditions de rejet

4.6.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.6.2 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

4.6.3 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.7 - Surveillance des rejets
 Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, le point de rejet est équipé de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.8.2- Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

5.1.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Élimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel recapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

6.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.5 - Matériel électrique
L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.
Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.
En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosive, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

6.1.6 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

6.1.7 - Protection contre la foudre
Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.
La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.
Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes normalement désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

6.2.3 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également :

- les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

6.2.4 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

- Ce permis précise :
- la nature des risques,
 - la durée de sa validité,
 - les conditions de mise en sécurité de l'installation,
 - les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
 - les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure), effectuant les travaux,

6.2.5 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, normalement désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de :

- un extincteur à poudre de 50 kg et un de 6 kg,
- un extincteur à eau pulvérisée + additif de 6 l,
- un poteau incendie fournissant un débit horaire minimal de 60 m³/h pendant au moins deux heures,
- une réserve de sable meuble

En cas d'insuffisance du réseau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels (bassin de rétention) est admise sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art.

Toutefois le tiers au moins des ressources en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression.

6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE 3
PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

3.1 - DECHETTERIE

3.1.1 - Règles d'implantation

L'ensemble des installations de la déchetterie (qual, voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage...) doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

Les déchets ménagers spéciaux sont être accueillis sur une aire spécifique comportant un ou plusieurs casiers, bennes ou conteneurs distante d'au moins 6 mètres des limites de propriété.

3.1.2 - Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

3.1.3 - Ventilation

Si les déchets ménagers spéciaux sont stockés sur une aire spécifique, celle-ci doit être aménagée afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

3.1.4 - Contrôle de l'accès

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

3.1.5 - Apport des déchets ménagers spéciaux

L'acceptation des déchets ménagers spéciaux est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

3.1.6 - Autres déchets
Les déchets autres que les déchets ménagers spéciaux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie.

3.1.7 - Connaissance des produits - Etiquetage
L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés ; les réceptacles des déchets ménagers spéciaux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

3.1.8 - Propreté
Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant veille à la mise en état de dératissage de l'installation.

3.1.9 - Registre
L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 3 ans).

3.1.10 - Matériel électrique de sécurité
Dans la zone de stockage des déchets ménagers spéciaux, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de cette zone où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

3.1.11 - Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets ménagers spéciaux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

3.1.12 - Epannage

L'épannage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

3.1.13 - Odeurs

Les installations doivent être exploitées de manière à éviter l'émission de poussières et d'odeurs. En particulier, les déchets fermentescibles seront évacués aussi rapidement que nécessaire.

3.1.14 - Evacuation des encombrants matériaux ou produits

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives) et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois.

Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L. 596-2 du code de la santé publique.

Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixées de façon suivante :

- 150 batteries,
- 20 kilogrammes de mercure,
- 3 tonnes de peinture,
- 5 tonnes d'huiles usagées,
- 1 tonne de piles usagées,
- 1 tonne au total d'autres déchets.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu :

3.1.15 - Remise en état en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

3.1.15 - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées.

Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

3.2 – PLATE-FORME DE COMPOSTAGE

3.2.1 - Définition

une installation de compostage est une installation qui, à partir d'un procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique, et conduit à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou utilisé comme matière fertilisante, ou comme matière première pour la fabrication de matière fertilisante ou support de culture.

L'installation doit comprendre au minimum :

- une aire de réception/tri/contrôle des produits entrants ;
- une aire ou des installations de stockage des matières premières, adaptées à la nature de ces matières ;
- une aire de préparation, le cas échéant ;
- une ou plusieurs aires (ou installation dédiée) de compostage
- une aire d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant
- une aire de stockage des composts.

3.2.2. Règles d'implantation

L'installation nouvelle est implantée à :

- au moins cent mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, des établissements recevant du public, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin, en fonction des caractéristiques locales, en vertu d'un arrêté de prescriptions spéciales pris selon la procédure prévue à l'article 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- au moins trente-cinq mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivières, des berges des cours d'eau ;
- Les différentes aires mentionnées ci-dessus sont situées à au moins huit mètres des limites de propriété du site.

3.2.3 – Dimensionnement des aires

Les aires définies à l'article 3.2.1 doivent être suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants, au type de procédés mis en œuvre et à la qualité du compost recherché.

3.2.4 – Procédure d'admission

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres règlements, et notamment celles prises en application du code rural, les matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes :

- matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux, paille).

D'autres matières peuvent être admises en compostage sous réserve d'être autorisées par un arrêté de prescriptions spéciales pris selon la procédure prévue à l'article 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant élaborera un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles.

3.2.5 – Propreté
 L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs, et pour éviter la prolifération de mauvaises herbes sur le tas de compost, et ce sans altération de celui-ci.

3.2.6 - Registre entrée/sortie et documents

Les mouvements de composts feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés à l'article 3.2.9 et la référence du lot correspondant ;
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Un bilan de la production de compost sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

3.2.7. Conditions de stockage

Le stockage des matières premières et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

La hauteur maximale des stocks est limitée en permanence à 3 mètres, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

3.2.8. Contrôle et suivi du procédé

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

- les caractéristiques des matières à épandre (quantités prévisionnelles, valeur agronomique, teneur en éléments traces et agents pathogènes...);
- la représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude, et des zones aptes à l'épandage;
- l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances pouvant résulter de l'épandage;
- les caractéristiques des sols, les systèmes de culture et la description des cultures envisagées sur le périmètre d'étude;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe A, et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe B, réalisée en un point de référence, repéré

Elle comprend notamment :

articles L. 212-1 à L. 212-7 du code de l'environnement.
14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus aux
recensées ou les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-

Cette étude de la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales
les modalités de sa réalisation.
agronomique des matières à épandre, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et
Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt
phytosanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques.
porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état
Les matières à épandre ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et leur application ne
matières à épandre "

Les matières concernées par les dispositions de cet article seront désignées sous l'appellation "
obligatoire relative aux matières fertilisantes ou supports de culture.
matières fertilisantes et supports de culture, ni conforme à une norme rendue d'application
vente au titre des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des
- du compost produit si celui-ci n'est ni homologué ou sous autorisation provisoire de
- des eaux résiduaires, des boues et des déchets produits par l'installation ;

3.2.10 - Epandage

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'épandage :

Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et
des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.
A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation
de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme
d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions en matière d'épandage décrites à
l'article ci-dessous.

Pour pouvoir être utilisé comme matière première pour fabriquer une matière fertilisante ou un
support de culture, le compost produit doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans
les tableaux 1 a et 1 b de l'annexe A mentionné à la fin de l'article 3.2 des présentes prescriptions.
Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, la matière fertilisante ou le support de
culture ainsi obtenu, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11
du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

3.2.9. Utilisation du compost

Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se
conformer aux dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le
marché des matières fertilisantes et supports de culture (voir également article 3.2.10).

- par ses coordonnées Lambert, représentatif de chaque zone homogène ;
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, périodes...)
- les préconisations spécifiques d'utilisation des matières à épandre en fonction de ses caractéristiques, de celles du sol, des systèmes et types de cultures et autres apports de matières fertilisantes ;
- la représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude et les motifs d'exclusion ;
- un exemplaire de l'accord des utilisateurs de matières à épandre pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci selon leurs références cadastrales ;
- tous les éléments complémentaires permettant de justifier la compatibilité avec les éléments évoqués ci-dessus.

L'exploitant informe le préfet de département de son intention d'épandre et lui transmet, au moins 3 mois avant la réalisation de l'épandage, l'étude préalable d'épandage précitée, complétée par l'indication des filières alternatives d'élimination ou de valorisation prévues dans les cas où l'épandage s'avérerait impossible.

Au moins un mois avant la réalisation des opérations concernées, un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole. Ce programme doit définir les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des matières à épandre, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage, les parcelles réceptrices.

Un cahier d'épandage (registre), conservé pendant une durée de 10 ans doit être tenu à jour par l'exploitant. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandages ;
- les caractéristiques des matières à épandre (teneurs en éléments fertilisants et en éléments composés traces, pour les composts la référence du lot tel que défini à l'article 3-8), les quantités épandues, et les quantités d'azote épandu toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et la nature des cultures ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage. L'étude préalable, le programme prévisionnel annuel et le cahier d'épandage, ainsi qu'une synthèse annuelle des informations figurant au registre sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Dans les zones vulnérables définies au titre du décret n° 93-1038 du 27 août 1993, la quantité maximale d'azote organique épandu est limitée à 210 kg/ha/an, 170 kg/ha/an au 1^{er} janvier 2003.

Les matières à épandre ne peuvent être épandues :

- si les concentrations en agents pathogènes sont supérieures à :
 - Salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable)
 - Enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable)
 - d'unités cytopathogènes) ;
- oeufs de nématodes : 3 pour 10 g MS ;

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le produit à épandre excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe A mentionnée à la fin de l'article 3.2 des présentes prescriptions
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les produits à épandre en éléments ou composés indésirables excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b

de l'annexe A ; lorsque l'épandage est réalisé sur des pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau 3 de l'annexe A ;

- si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe A. Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe A peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles, ni biodisponibles.

Les analyses des matières à épandre sont réalisées pour chaque lot de fabrication dans un délai tel que les résultats d'analyse sont connus avant mise à disposition du lot.

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence au minimum tous les 10 ans et après l'ultime épandage sur la parcelle.

Les doses d'apport devront être adaptées aux besoins des sols ou des cultures dans des conditions ne devant pas entraîner de risques de ruissellement hors du champ d'épandage.

L'épandage est interdit :

- à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, des installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraichères, des cours d'eau et des plans d'eau ; cette distance est portée à 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;
- sur les herbages ou cultures fourragères, trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères ;
- sur des terrains affectés à des cultures maraichères et fruitières pendant la période de végétation, à l'exception des cultures d'arbres fruitiers ;
- sur des terrains destinés ou affectés à des cultures maraichères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru, 10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies.

3.2.11 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'annexe 3 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon journalier représentatif du fonctionnement de l'installation.

3.2.12 - odeurs

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, andains, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter au maximum la gêne pour le voisinage.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

10/10

ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)	FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les matières à épandre en 10 ans (g / m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Cr+Ni+Cu+Zn	4000	6

Annexe A - seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques
 Tableau 1 a - Teneurs limites en éléments-traces métalliques

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances offensives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envois de poussières et matières diverses :

- des écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place le cas échéant autour de l'installation ;
- pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bouchage seront mis en place si nécessaire.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

Prévention

Les mesures de niveau d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

ÉLOIGNEMENT DES TIERS (m)	NIVEAU D'ODEUR SUR SITE (UO/m ³)
100	250
200	600
300	2000
400	3000

UO = unité d'odeur.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

Valeurs limites

Tableau 1 b - Teneurs limites en composés-traces organiques

COMPOSÉS-TRACES	VALEUR LIMITE dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)		FLUX CUMULÉ MAXIMUM apporté par les matières à épandre en 10 ans (milligrammes par mètre carré)
	Cas général	Epannage sur pâturages	
Total des 7 principaux PCB *	0,8	0,8	1,2
	5	4	6
Fluoranthène	2,5	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2	4	4
Benzo(a)pyrène	1,5	3	2

* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Tableau 2 - Valeurs limites de concentration en éléments-traces métalliques dans les sols

éléments-traces dans les sols	valeur limite en milligrammes par kilogramme MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 - Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les matières à épandre pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

éléments-traces métalliques	flux cumulé maximum apporté par les matières à épandre sur 10 ans (grammes par mètre carré)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium *	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

* Pour le pâturage uniquement.

Annexe B - éléments de caractérisation de la valeur agronomique des matières à épandre et des sols

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des matières à épandre :

matière sèche (%), matière organique (en %), pH, azote total, azote ammoniacal (en NH₄), rapport C/N, phosphore total (en P₂O₅) ; potassium total (en K₂O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO), oligoéléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), Cu, Zn, et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligoéléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des matières à épandre.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

Granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable, et CaO échangeable.

Annexe C - Fréquence d'analyse des boues

Nombre d'analyses de boues lors de la première année :

TONNES de matière sèche fournie (hors chaux)	Valeur agronomique des boues				As, B	Composés organiques			
	1	2	4	8		1	2	4	8
< 32	4	-	-	12	-	1	4	8	2
32 à 160	8	-	16	16	-	1	8	12	4
161 à 480	12	-	20	18	-	1	12	16	6
481 à 800	16	1	24	18	1	1	12	16	6
801 à 1 600	20	2	24	18	2	2	12	16	6
1 601 à 3 200	24	2	24	18	2	2	12	16	6
3 201 à 4 800	36	2	36	18	2	2	12	16	6
> 4 800	48	3	48	18	3	3	12	16	6

Nombre d'analyses de boues en routine dans l'année :

TONNES de matière sèche fournie (hors chaux)	Valeur agronomique des boues				Composés organiques			
	1	2	4	8	1	2	4	8
< 32	2	4	6	8	1	2	4	6
32 à 160	4	6	8	10	2	4	6	8
161 à 480	6	8	10	12	4	6	8	10
481 à 800	8	10	12	12	6	8	10	12
801 à 1 600	10	12	12	12	8	10	12	12
1 601 à 3 200	12	12	12	12	10	12	12	12
3 201 à 4 800	18	18	18	18	12	12	12	12
> 4 800	24	24	24	24	18	18	18	18

NOTE (S) : (1) L'azote total comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé, cela correspond à la somme de l'azote mesuré par la méthode de dosage Kjeldahl (NF EN ISO 25 663) et de l'azote contenu dans les nitrates et les nitrites (NF EN ISO 10304-1).

3.3 – Stockage de déchets inertes

- 3.3.1 – Définition
Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'éco-toxicité de ces lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surfaces et/ou des eaux souterraines.
- 3.3.2 – Admission des déchets
Les seuls déchets admis sont des déchets inertes ne provenant pas d'installations classées et figurant en **annexe 4**.
Les déchets admis directement dans le stockage font l'objet de l'établissement préalable d'un document rempli et signé par le producteur de déchets, les différents intermédiaires et l'exploitant du stockage.
Ce document indiquera la provenance, la quantité et le type de déchets ; il est intégré dans le registre des admissions et des refus.
- 3.3.3 – Registre d'admissions et de refus
L'exploitant tient en permanence à jour un registre des admissions et des refus, en indiquant les raisons ayant provoqué un refus éventuel.
- 3.3.4 – Contrôle d'admission
Une quantification des déchets admis est effectuée à l'entrée de l'installation (estimation des volumes).
Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et au déchargement.
Le bannage direct hors de la présence d'un représentant de l'exploitant sans vérification des déchets est interdit.
- 3.3.5 – Aménagement du stockage
Le stockage des déchets est clôturé si l'ensemble des installations ne l'est pas.
Des mesures sont prises pour éviter les émissions de poussières et l'envol des matériaux emportés par le vent.
- 3.3.6 – Suivi de l'exploitation
Deux piézomètres (un à l'amont hydraulique, un à l'aval) seront implantés pour suivre la qualité des eaux souterraines.
Deux analyses annuelles (en période de hautes eaux et de basses eaux) de la qualité des eaux souterraines seront réalisées sur les paramètres suivant :
 - potentiel d'oxydoréduction,
 - résistance,
 - COT,
 - hydrocarbures totaux.
- 3.3.7 – Réaménagements
Lorsque la côte maximale autorisée (niveau du terrain naturel voisin) pour le dépôt de déchets est atteinte, une couverture finale est mise en place.
Cette couverture est conçue de manière à prévenir les risques d'érosion.

Designation des installations	Capacité	Rubriques de la nomenclature	Classement
Déchetterie pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public	>2500 m ²	2710 -1	A
Fabrication d'engrais et support de culture à partir de matière organique (déchets verts)	>1T/j et <10T/j	2170 - 2	D
Broyage, concassage, tamisage de substances végétales	190 kw	2260 -2	D
Stockage de matériaux inertes	35000 m ³		non classé

INSTALLATIONS

ANNEXE 1

ANNEXE 2

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété		Valeur admissible de l'urgence dans les zones à urgence réglementée
	Ba (2) entre 35 et 45 dBA	Ba (2) supérieur à 45 dBA	
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	6	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'urgence admissibles dans les zones à urgence réglementée.

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'urgence doit être effectuée au moins tous les 5 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ANNEXE 3

Valeurs limites et surveillance des rejets

1) Eaux de ruissellement :

- Ph compris entre 5,5 et 8,5,
- MEST < 100 mg/l,
- DCO < 300 mg/l,
- DBO₅ < 100 mg/l,
- azote global exprimé en N < 30 mg/l,
- phosphore total exprimé en P < 10 mg/l,
- hydrocarbures totaux < 5 mg/l,
- plomb < 0,5 mg/l,
- chrome < 0,5 mg/l,
- cuivre < 0,5 mg/l,
- zinc et composés < 2 mg/l.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne : aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

2) Lixiviats :

Les lixiviats et eaux de ruissellement issus de la plate-forme de compostage ne pourront être rejetés au milieu naturel qu'après analyses et respect des valeurs limites mentionnées ci-dessus.

Déchets inertes admis :

Bétons
Pierres,
Tuiles et céramiques
Briques,
Déchets de verre
Terres, granulats et gravats non pollués,
Enrobés bitumineux sans goudron

Déchets de construction et démolition contenant une faible part de matériaux considérés comme non
inerte (plâtre, bois...).

ANNEXE 4